

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 28 vom 17. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___28

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 28 du 17 septembre 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 28 del 17 settembre 2020

Regeste

PRINCIPE DE L'ACCUSATION, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, CIRCULATION ROUTIÈRE{DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE} | 31 al. 1 LCR, 90 al. 1 LCR, 344 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux par le prévenu ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 1.2

Le jugement de première instance ne portant que sur une contravention (art. 4a al. 1 let. d et 96 OCR [ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 ; RS 741.11]), l'appel relève de la procédure écrite (art. 406 al. 1 let. c CPP) et la cause ressort de la compétence d'un juge unique (art 14 al. 3 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. En cas d'appel restreint, le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire, la formulation de la disposition correspondant à celle de l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). En revanche, la juridiction d'appel peut revoir librement le droit (TF 6B_426/2019 du 31 juillet 2019 consid. 1.1, SJ 2020 I 219 ; TF 6B_622/2018 du 14 août 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_360/2017 du 9 octobre 2017 consid. 1.3 et les réf. citées).

E. 3.1

L'appelant invoque une violation du principe de l'accusation, au motif que le jugement différerait fondamentalement de l'ordonnance pénale du 13 février 2020.

E. 3.2.1

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont

imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le Ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Le principe de l'accusation est également déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101 ; droit d'être entendu), de l'art. 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et de l'art. 6 § 3 let. a CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101 ; droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation ; TF 6B_406/2020 du 20 août 2020 consid. 1.1). L'obligation faite par l'art. 344 CPP au tribunal d'informer les parties présentes qu'il entend s'écarter de l'appréciation juridique que porte le Ministère public sur l'état de fait est indépendante du fait que la nouvelle appréciation juridique est de nature à entraîner une condamnation plus sévère ou moins sévère. L'art. 344 CPP peut être invoqué par la juridiction d'appel (TF 6B_445/2016, 6B_464/2016, 6B_486/2016, 6B_487/2016, 6B_501/2016 du 5 juillet 2017 consid. 4.1 et les réf. citées).

E. 3.2.2

Selon la jurisprudence, une violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 les réf. citées). Par ailleurs, le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi. Il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 et les réf. citées ; TF 6B_218/2020 du 17 avril 2020 consid. 2.1).

E. 3.3

En l'espèce, les faits décrits dans l'ordonnance pénale rendue le 13 février 2020 par la Préfet du district de la Riviera-Pays d'Enhaut étaient les suivants : « Lieu et date des faits reprochés [...], le 11.06.2019 à 11:16 Faits imputés au prévenu Au volant du véhicule [...], vous n'avez pas accordé la priorité de passage à un véhicule avec une remorque lorsque la route ne permet pas le croisement. De plus, auteur de dommages matériels, vous n'avez pas tout de suite avisé le lésé ou la police ». Ces faits sont suffisamment précis pour que le prévenu sache qu'on lui reprochait de ne pas avoir accordé la priorité de passage – infraction finalement non retenue par le premier juge – alors que la route ne permettait pas le croisement, et d'avoir causé des dégâts sans avertir tout de suite le lésé et la police. De cette formulation, on peut sans difficulté comprendre que la route était trop étroite pour

permettre le croisement, que le prévenu a choisi de passer et qu'il a ainsi causé des dommages matériels. Il est vrai que cette description ne permet pas de savoir comment le prévenu qui était au volant de son véhicule a causé les dégâts et quelle est la nature de ceux-ci. Toutefois, il est évident que si un conducteur cause des dommages, c'est qu'il a mal maîtrisé son véhicule. Par ailleurs, la nature des dégâts n'est pas déterminante, dès lors que la réparation du dommage n'est pas litigieuse. Il n'y a ainsi pas de violation du principe d'accusation. S'agissant des infractions commises, l'ordonnance pénale retient l'art. 51 al. 3 LCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 741.01), qui concerne les devoirs du conducteur ayant causé des dommages matériels lors d'un accident, et les art. 9 al. 2 et 14 al. 1 OCR, qui traitent des règles sur le croisement et les priorités. Quant au premier juge, il a retenu une violation de l'art. 90 al. 1 LCR en lien avec l'art. 31 al. 1 LCR, soit une perte de maîtrise du véhicule, et ce sans avertir le prévenu qu'il entendait s'écarter de l'appréciation juridique contenue dans l'acte d'accusation. Force est toutefois de constater que, dans la mesure où le prévenu plaide l'absence de réalisation de cette infraction dans le cadre de la procédure de deuxième instance (cf. infra consid. 4.1), il a été en mesure de faire valoir ses arguments et la violation de son droit d'être entendu – qu'il n'invoque d'ailleurs pas – doit être considérée comme réparée en appel. On relèvera qu'une annulation du jugement et un renvoi à l'autorité précédente constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure. Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler le jugement entrepris.

E. 4.1

L'appelant soutient qu'il ne se serait pas rendu coupable d'une violation simple des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 1 LCR en lien avec l'art. 31 al. 1 LCR. Il faudrait en effet tenir compte de son état d'esprit au moment des faits, soit du stress lié à la situation d'énervement qui serait à mettre en lien avec le comportement de l'autre usager de la route B._____. Celui-ci aurait en effet volontairement parké son véhicule de manière à ce que l'appelant soit empêché de passer, alors qu'il devait amener sa fille à un examen, et il l'aurait insulté. Le principe de la confiance aurait ainsi été violé par le conducteur du véhicule circulant en sens inverse.

E. 4.2

Selon l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer au devoir de la prudence. Cela signifie qu'il doit être à tout moment en mesure de réagir utilement aux circonstances. En présence d'un danger et dans toutes les situations exigeant une décision rapide, il devra réagir avec sang-froid et sans excéder le temps de réaction compatible avec les circonstances. Toutefois est excusable celui qui, surpris par la manœuvre insolite, inattendue et dangereuse d'un autre usager ou par l'apparition soudaine d'un animal, n'a pas adopté, entre diverses réactions possibles, celle qui apparaît, après coup, objectivement comme étant la plus adéquate (TF 1C_361/2014 du 26 janvier 2015 consid. 3.1 et les réf. citées). Toute réaction non appropriée n'est cependant pas excusable. Selon la jurisprudence, l'exonération d'une faute suppose que la solution adoptée en fait est celle qui, après coup, paraît préférable et approximativement équivalente et que le conducteur n'a pas discerné la différence d'efficacité de l'une ou de l'autre parce que l'immédiateté du danger exigeait de lui une décision instantanée. En revanche, lorsqu'une manœuvre s'impose à un tel point que, même si une réaction très rapide est nécessaire, elle peut être reconnue comme préférable, le conducteur est en faute s'il ne la choisit pas (ATF 83 IV 84 ; TF 1C_577/2018 du 5 avril

2019 consid. 2.2 ; cf. également TF 6B_1006/2016 du 24 juillet 2017 consid. 2.1 et TF 1C_361/2014 du 26 janvier 2015 consid. 3.1 et les réf. citées).

E. 4.3

Il ressort du rapport de police du 11 juin 2019 que l'appelant a reconnu avoir endommagé le véhicule de B. _____ et avoir quitté les lieux pour amener sa fille à un examen (P. 9, p. 4). Lors de son audition, l'appelant a déclaré que B. _____ avait serré son véhicule contre le mur présent sur sa droite. L'appelant avait ensuite avancé pour passer et avait touché dans la manœuvre le véhicule du prénommé (P. 9, p. 5). Ces déclarations sont en contradiction avec les arguments avancés dans la déclaration d'appel, soit que B. _____ aurait délibérément parké son véhicule pour empêcher le passage de l'appelant. Il ne ressort au demeurant pas des déclarations de l'appelant que B. _____ l'aurait insulté (P. 9, p. 6). Quoiqu'il en soit, à supposer même qu'un échange d'insultes ait provoqué un état d'énerverment ou de stress, celui-ci ne saurait justifier la manœuvre entreprise, à l'évidence dangereuse, ni le fait que l'appelant ait quitté les lieux après les faits. Pour le surplus, l'appelant a lui-même admis qu'il avait passé immédiatement après que B. _____ avait parké son véhicule, parce qu'il était pressé (P. 9, p. 5), ne laissant ainsi pas à l'intéressé le temps de décrocher sa remorque et de déplacer sa voiture pour que l'appelant puisse passer, comme il en avait l'intention (P. 6, p. 6). L'appelant a mal évalué la largeur disponible et ne peut pas se prévaloir du principe de la confiance. En définitive, la réaction de l'appelant n'était pas objectivement la plus adéquate et n'était pas, compte tenu des circonstances, excusable au sens de la jurisprudence rappelée ci-avant.

E. 5.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Le rejet de l'appel et la confirmation du jugement de première instance excluent l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP telle que requise par l'appelant.

E. 5.2

Vu l'issue du litige, les frais de la procédure d'appel, par 720 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.